

Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
(SIDPC)

Perpignan, le 21 juillet 2021

Dossier suivi par M. Luc MONTOYA
Tél : 04 68 51 65 32

pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
à
Mesdames et Messieurs les maires**

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement de Perpignan, de Céret et
de Prades
- Monsieur le président de l'association des
maires et des adjoints des Pyrénées-
Orientales

Objet : Prévention de la propagation du virus de la covid-19 - Précisions sur l'utilisation du pass sanitaire.

Ref. : Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

PJ : Tableau de synthèse

Le décret sus-visé du 19 juillet 2021 étend le champ d'application du pass sanitaire à partir du 21 juillet et précise ses modalités d'application.

Se conformer à l'exigence d'un pass sanitaire consiste à présenter :

- soit le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- soit un justificatif du statut vaccinal ;
- soit un certificat de rétablissement.

L'article 2-3 du décret précise les modalités du contrôle de ces documents. Le contrôle est effectué par les responsables des lieux et établissements ou par les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation.

.../...

Le pass sanitaire doit être présenté par les personnes majeures pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers **au moins égal à 50 personnes**.

Lieux concernés :

- les ERP de type L, CTS, P, PA et les établissements sportifs couverts, relevant du type X. Ceux du type R lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les établissements de culte, relevant du type V, lorsqu'ils accueillent des manifestations culturelles, l'exercice du culte n'est pas soumis au pass sanitaire ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions temporaires, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

Événements concernés :

- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (activité payante, zone barrière) ;
- les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions (NB : le protocole dédié aux fêtes foraines précise les modalités de mise en œuvre).

Compte tenu de la circulation très intense du virus dans notre département, je vous demande de veiller à ce que le port du masque soit demandé au public par les organisateurs et les exploitants de ces lieux et de ces événements, sauf lorsque l'activité accueillie n'est manifestement pas compatible avec cette règle (exercice d'une activité sportive, notamment en plein air, restauration, etc). Cette contrainte a vocation à être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Vous trouverez, ci-joint, le tableau de synthèse actualisé qui récapitule les mesures de gestion sanitaire en vigueur.

Le service de protection civile de la préfecture (SIDPC) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile (pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr)


Étienne STOSKOPF